



1<sup>er</sup> décembre 2023

## Lignes Directrices de Gestion relatives à la Promotion Interne des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 84

### Règles de classement des dossiers

La sélection des fonctionnaires présentés à la promotion interne, et remplissant les conditions statutaires pour pouvoir en bénéficier, s'effectue par l'attribution d'un nombre de points, selon les éléments du dossier présenté, sur un total de 100 points.

#### ► ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Il s'agit de tenir compte du déroulement de carrière et de la volonté d'évolution du fonctionnaire, à l'aide des critères suivants :

- **Diversité du parcours :**

##### **Ancienneté : 40 points**

L'ancienneté sera calculée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressée la liste d'aptitude.

***Ancienneté dans la Fonction Publique*** : 0,75 point par an, dans la limite de 32 points.

Sont considérés comme du service effectif dans la Fonction Publique :

- Le service militaire, si celui-ci a été effectué au cours de la carrière de l'agent dans la Fonction Publique
- Le congé parental, pris avant ou après 2012, dans la limite de 3 ans
- Le congé de maternité/paternité/adoption
- Les congés de maladie ordinaire/CLM/CLD/ grave maladie/accident de service/maladie professionnelle
- Les CDD de droit public et de droit privé effectués au sein de la Fonction Publique, quels que soient le cadre d'emplois et les missions exercées, dans la limite de 3 ans

Ne sont pas considérés comme du service effectif dans la Fonction Publique :

- Les périodes de mise en disponibilité (convenances personnelles, création d'entreprise, raison de santé...)
- Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions suite à sanction disciplinaire
- Le congé parental au-delà de la limite de 3 ans
- Les CDD de droit public et de droit privé effectués au sein de la Fonction Publique au-delà de la limite de 3 ans

Pièces justificatives : état détaillé des services signé par l'autorité territoriale.

**Mode d'accès et d'avancement dans le cadre d'emplois actuel :**

- Si l'agent a réussi un concours : 3 points
- Si l'agent a réussi un examen professionnel (avancement de grade ou promotion interne) : 2 points

Concours et examens sont cumulables, dans la limite de 5 points.

Pièces justificatives : attestations de réussite au concours et/ou à l'examen professionnel

**Ancienneté dans les secteurs privé, associatif, organisation européenne ou internationale :**

L'agent doit justifier de l'exercice de 4 années au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles sous contrat de droit privé, quelle qu'en soit la nature, hors service militaire et congé parental. Les contrats peuvent être continus ou discontinus. Ils peuvent avoir été exercés au cours d'une période de disponibilité du fonctionnaire.

- Si l'agent a exercé moins de 4 ans : 0 point
- Si l'agent a exercé 4 ans ou plus : 3 points

Pièces justificatives : attestation sur l'honneur signée par l'agent

**Mobilité : 2 points**

- Si l'agent a muté dans une ou plusieurs collectivités (hors transfert) ou d'une fonction publique à une autre, dans la limite d'une mutation par agent : 1 point
- Si l'agent a changé de poste au sein de sa collectivité (mutation interne), avec changement ou non de résidence administrative, dans le cadre ou non d'un transfert de compétences ou d'une délégation de service public, dans la limite d'une mutation par agent : 1 point

Les deux types de mutation sont cumulables, dans la limite de 2 points.

Pièces justificatives :

- Etat détaillé des services signé par l'autorité territoriale
- Note d'affectation (mutation interne)

## **Formations suivies au cours des 5 dernières années : 9 points**

- Moins de 5 jours : 2 points
- De 5 à 10 jours : 5 points
- Plus de 10 jours : 8 points
- Diplôme acquis en cours de carrière, dans la limite d'un diplôme par agent: 1 point

Sont prises en comptes :

- Les préparations aux concours et examens de la Fonction Publique
- Les formations de professionnalisation en lien avec le poste de l'agent ou son évolution professionnelle, au-delà des 2 jours obligatoires, quel que soit l'organisme de formation
- Les formations syndicales

Ne sont pas prises en compte :

- Les formations d'intégration
- Les formations de professionnalisation obligatoires (2 jours CNFPT – conditions statutaires d'accès à la PI, formations obligatoires de la filière Police Municipale...)

Les jours de formation et les diplômes acquis sont cumulables, dans la limite de 9 points.

### Pièces justificatives :

- Attestations de formation
- Copie du diplôme acquis en cours de carrière

## **Concours : 2 points**

- Présence aux épreuves d'admission (**oraux**) : **2 points**

Est prise en compte la présence de l'agent aux oraux d'un concours de la Fonction Publique Territoriale au cours des 6 dernières années, dans la limite d'une présence par agent.

### Pièces justificatives :

- Attestation de présence aux épreuves d'admission ou attestation de réussite aux épreuves d'admissibilité

## • Fonctions exercées dans la Fonction Publique :

### **Fonctions exercées dans le poste actuel : 14 points**

- Expertise 1 point
- Technicité **2 points**
- Responsabilités **2 points**
- Polyvalence 1 point
- Conditions particulières d'exercice 1 point
- DAS supérieures ou égales à 70% du temps de travail 1 point
- Encadrement de 1 à 5 agents **3 points**
- Encadrement de 6 à 10 agents **4 points**
- Encadrement de plus de 10 agents/secrétaire de mairie/DGS **6 points**

Les critères sont cumulables dans la limite de **14 points**. Il appartient à l'autorité territoriale d'indiquer dans le dossier de l'agent présenté, les fonctions exercées par celui-ci (expertise, technicité, encadrement, responsabilités...).

#### Pièces justificatives :

- Rapport de l'autorité territoriale
- Fiche de poste/arrêté DAS
- Organigramme

### **Activités syndicales/Mandat d'élu : 2 points**

- Représentant du personnel en CAP/CT/CHSCT ou agent investi d'un mandat **syndical ou électif** local : 1 point
- Agent investi d'un mandat **syndical ou électif** départemental, régional ou national : 1 point

Les points ne sont attribués que si l'agent a effectué, au cours de sa carrière dans la Fonction Publique, au moins un mandat complet (4 ans d'exercice).

Les deux critères sont cumulables, dans la limite de 2 points.

#### Pièces justificatives :

- PV de composition du bureau syndical local, départemental, régional ou national
- Arrêtés fixant la composition des CAP/CCP/CT/CHSCT, si ces instances sont propres à la collectivité
- **Délibération fixant la composition de l'organe délibérant de la collectivité**

## ▀ VALEUR PROFESSIONNELLE

Il s'agit ici de prendre en compte la volonté exprimée par l'autorité territoriale de promouvoir le fonctionnaire, à l'aide des critères suivants :

### • Valeur professionnelle de l'agent : 30 points

Appréciation de la manière de servir du fonctionnaire, pour l'année précédant la proposition d'inscription au titre de la Promotion Interne, au vu du compte-rendu de l'entretien professionnel mis en oeuvre en application des dispositions du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014. Le nombre de points est attribué à l'agent par son autorité territoriale selon le barème suivant :

- |   |           |
|---|-----------|
| - Résultats professionnels et réalisation des objectifs             | 5 points  |
| - Compétences professionnelles et techniques                        | 10 points |
| - Qualités relationnelles   | 5 points  |
| - Capacité d'encadrement/aptitude à s'adapter à un emploi supérieur | 10 points |

#### Pièces justificatives :

- Compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année n-1
- Lettre de motivation de l'agent

### • Ordre de priorité : 1 point

Le classement des dossiers présentés à la Promotion interne est effectué par l'autorité territoriale. Il est pris en compte selon le barème suivant :

- |                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| - 1 <sup>er</sup> dossier  | <b>1 point</b>    |
| - 2 <sup>ème</sup> dossier | <b>0,75 point</b> |
| - 3 <sup>ème</sup> dossier | <b>0,5 point</b>  |

Remarques : Si aucun ordre de priorité n'est mentionné sur le dossier : 0 point

Si un seul agent est proposé : **1 point**

Les dossiers présentés au titre de la mairie et du CCAS d'une même ville doivent faire l'objet de classements distincts.

Les dossiers présentés sur un même grade, que ce soit par la voie de l'ancienneté ou de l'examen professionnel, doivent faire l'objet d'un classement commun.